

COMMISSION DE DISCIPLINE

COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Président : Khaled MEZIANI
- Vice-président : Khalid BENNANI
- Secrétaire de séance : Fathia LAIB
- Autre membres délibérants : Patricia LABADIE, Philippe STURM

DÉBATS :

Comité Régional d'Ile-de-France situé 22 rue Jules Vanzuppe, 94200 Ivry Sur Seine à 14 h 00

DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 22 avril 2022, à 19h44 (réf 01-2022).

FAITS ET PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU que le 16 janvier 2022 se tenait l'évènement Challenge du premier round au gymnase du Pouchet, Paris 17, durant lequel 28 combats amateurs devaient se dérouler.

Que cet évènement n'est pas arrivé à son terme du fait d'une échauffourée qui a éclaté dans le public à la suite de l'incident survenu lors du 18^e combat opposant Monsieur Jimmy DESTON et Monsieur Mamadou NIAKATE.

Que, lors de ce premier incident, une vidéo prise lors du combat et transmise à la Commission fait apparaître que Monsieur NIAKATE a tenu des propos agressifs à l'égard de Monsieur DESTON.

Qu'à la suite de ces propos, Monsieur DESTON enlevait l'un de ses gants puis le deuxième qu'il jetait par terre, visiblement excédé.

Que par décision de Monsieur Laurent VANTHEEMST, Monsieur DESTON était disqualifié, et Monsieur NIAKATE déclaré vainqueur.

Que des spectateurs installés dans les tribunes décidaient alors de monter sur le ring provoquant une bagarre générale dans le public.

Qu'une suspension de l'ensemble des combats a eu lieu et le gymnase évacué.

Qu'une fois le calme retrouvé, les combats ont pu reprendre en présence des spectateurs.

Que cette reprise a été brève du fait de la reprise d'une bagarre générale.

Que lors de ces échauffourées , une seconde vidéo transmise à la Commission, montre un individu, identifié comme étant Monsieur Wilfried FLORENTIN, lequel s'approchait d'un individu de dos, identifié comme étant Monsieur Taoufik GOUIJANE, pour lui asséner un violent coup de poing derrière la tête.

Monsieur GOUIJANE tombait en perdant conscience à quelques centimètres de l'escalier permettant de monter sur le ring.

ATTENDU que la Commission de Discipline a été saisie par le Président du Comité d'Ethique Fédérale d'une demande d'instruction de procédure disciplinaire par courriel en date du 17 mars 2022.

ATTENDU que la Commission de discipline a décidé d'engager une procédure disciplinaire le 4 avril 2022 en convoquant l'ensemble des protagonistes.

ATTENDU que la commission de discipline a décidé de mener une instruction en vue de d'aboutir à la manifestation de la vérité, et notamment, sanctionner les responsables identifiés de ces incidents.

Qu'à ce titre ont été auditionnés :

- Monsieur Jimmy DESTON ;
- Monsieur Mamadou NIAKITE ;
- Monsieur Wilfried FLORENTIN ;
- Monsieur Laurent VANTHEEMST (arbitre) ;
- Monsieur Sadi OUMESSAD (juge) ;
- Monsieur Jean-Louis MANDENGUE (entraîneur du club BOXER INSIDE CLUB) ;
- Monsieur Sylvain SOROUGH (juge) ;
- Monsieur Mevy BOUFOUDI (entraîneur du club BOXING CLUB BREVANNAIS) ;
- Monsieur Taoufik GOUIJANE (victime).

Qu'il ressort des circonstances de fait et de droit relevés par la Commission que la sécurité du gymnase du POUCHET assurée par le Club organisateur disposait d'un dispositif de sécurité fiable, visible, et d'un service d'ordre suffisant pour assurer le bon déroulement du challenge du 1^{er} round du 16 janvier 2022.

Que par voie de conséquence, la responsabilité du club organisateur et du personnel en charge de la sécurité ne peut être engagée.

Attendu que conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe, la Commission Discipline IDF est donc compétente pour statuer sur les éventuelles sanctions qui pourront être prononcées à l'encontre des protagonistes de ces incidents.

Qu'en application de l'article 12 du Règlement Disciplinaire susvisé, et à la lumière des faits de violence qui se sont déroulés lors de cet événement, il a été décidé une mesure conservatoire à l'encontre des personnes suivantes :

- Monsieur DESTON Jimmy (numéro de licence H0061070) ;
- Monsieur NIAKATE Mamadou (numéro de licence H0071274) ;
- Monsieur FLORENTIN Wilfried (numéro de licence H0041645).

Attendu qu'après audition de l'ensemble des personnes convoquées, la Commission de discipline a fait le point sur les responsabilités de chacun.

ATTENDU que la Commission de discipline est compétente pour statuer sur les faits contraires aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe et de ses organes déconcentrés, ainsi que, notamment, sur tout manquement à son règlement disciplinaire et à son code sportif de la boxe amateur, accomplis, notamment par toute personne licenciée à la fédération.

Sur le comportement de Monsieur WILFRIED FLORENTIN

ATTENDU que sur la matérialité des faits reprochés, Monsieur Taoufik GOUIJANE, entendu par téléphone lors de l'instruction, confirme avoir été agressé par Monsieur Wilfried FLORENTIN sans aucune raison.

Que la Commission de discipline a également noté que Monsieur Wilfried FLORENTIN a clairement reconnu lors de son audition avoir frappé Monsieur Taoufik GOUIJANE derrière la tête, en prétextant, sans précisions, avoir été menacé par sa victime.

Que la Commission de discipline a également noté que Monsieur Mevy BOUFOUDI, entraîneur de Monsieur Wilfried FLORENTIN reconnaît sans aucun doute que ce dernier est bien l'auteur de l'agression grave dont a été victime Monsieur Taoufik GOUIJANE, lequel en recevant un coup de poing derrière la tête a perdu connaissance de longues minutes.

Que la vidéo transmise à la Commission fait bien apparaître le coup violent porté par Monsieur Wilfried FLORENTIN.

Que Monsieur Wilfried FLORENTIN a par la suite été menotté par un policier après avoir essayé de se sauver après cette agression, pour ensuite être libéré sur demande de Monsieur Jean-Louis MANDENGUE afin de calmer les tensions dans le gymnase POUCHET.

Qu'à ce stade, il ne fait aucun doute que le comportement de Monsieur Wilfried FLORENTIN doit être sanctionné en application du règlement disciplinaire de la Fédération française de Boxe et que la sanction doit être proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Sur le comportement de Messieurs DESTON et NIAKATE

ATTENDU que les deux boxeurs amateurs mineurs au moment des faits ont été convoqués avec leurs entraîneurs et parents respectifs.

Que tous les deux n'ont finalement été accompagnés que de leurs seuls entraîneurs présents lors des incidents du 16 janvier 2022.

Qu'il ressort de la vidéo prise lors du combat que Monsieur NIAKATE a tenu des propos agressifs à l'égard de Monsieur DESTON.

Que l'arbitre de la rencontre, Monsieur Laurent VANTHEEMST, atteste que Monsieur NIAKATE a clairement « insulté la mère de Monsieur Jimmy DESTON » lors du combat les opposant, amenant ce dernier à enlever son gant au cours du 3^e round, et provoquant la disqualification de Monsieur DESTON.

Que Monsieur NIAKATE a reconnu lui-même, devant les membres de la commission, avoir insulté Monsieur DESTON en affirmant avoir répondu « *en pensant avoir entendu une insulte* ».

Que Monsieur NIAKATE ajoute que le père de Monsieur DESTON l'aurait insulté et ce alors même que le témoignage de l'arbitre n'apporte aucun élément confirmant cette affirmation.

Que Monsieur DESTON affirme avoir été insulté par Monsieur NIAKATE deux fois de suite lors du 3^e round, ce que confirme l'arbitre Monsieur Laurent VANTHEEMST.

Que Monsieur DESTON affirme avoir retiré ses gants non pas pour en venir aux mains mais parce qu'il était excédé du comportement de son adversaire et de la non intervention de l'arbitre.

Que Monsieur DESTON reconnaît par ailleurs qu'il n'aurait pas dû retirer ses gants.

Que Monsieur DESTON a informé les membres de la Commission de Discipline que Monsieur Mevy BOUFOUDI, l'entraîneur de Monsieur NIAKATE, a, au moment de l'arrêt du combat, gratuitement asséné un coup de pied dans le dos de son père, présent sur le ring.

Que Monsieur Jean-Louis MANDENGUE confirme à la commission cette agression de Monsieur BOUFOUDI.

Que Monsieur NIAKATE informe toutefois les membres de la commission qu'il regrette l'altercation qu'il a eu avec Monsieur DESTON.

Qu'à ce stade, il ne fait aucun doute que le comportement de Messieurs DESTON et Monsieur NIAKATE porte violation du règlement disciplinaire de la Fédération française de Boxe et du code sportif du boxeur amateur, et notamment son article 13, justifiant une sanction qui doit être proportionnée à la gravité des faits qui leur sont reprochés.

Qu'au surplus, il serait particulièrement inéquitable de laisser au bénéfice de l'un des deux boxeurs la victoire du combat n° 18 qui ne peut en réalité être interprété comme un échec collectif, nécessitant d'en tirer toutes les conséquences.

Sur le comportement de Monsieur Jean-Louis MANDENGUE en qualité d'entraîneur

Attendu qu'il ressort des éléments portés à la connaissance de la commission que Monsieur Jean-Louis MANDENGUE a clairement rappelé à l'ordre son boxeur, Monsieur DESTON en lui rappelant les règles à respecter sur le ring pour éviter que ce type d'incident ne se renouvelle.



Qu'il a précisé avoir clairement vu Monsieur Mevy BOUFOUDI, entraîneur de Monsieur NIAKATE, frapper un ancien boxeur, Monsieur AMRANE, en plein visage alors même, que ce dernier essayait, selon lui de calmer les tensions dans le public.

Qu'il a précisé que Monsieur Mevy BOUFOUDI, était surexcité et « a clairement participé à la bagarre générale » et a exprimé regretter le comportement de Monsieur BOUFOUDI en tant qu'encadrant.

Qu'à la lumière des éléments qui ont été portés à la connaissance de la Commission de Discipline, des extraits « vidéo » et des témoignages des différentes personnes convoquées, il ressort des circonstances de fait que Monsieur Jean-Louis MANDENGUE n'a porté violation d'aucune règle du Règlement Disciplinaire de la Fédération française de boxe et s'est porté volontaire pour mettre fin aux rixes survenues à la suite du combat n° 18 opposant Monsieur DESTON et Monsieur NIAKATE.

Que par voie de conséquence, aucun manquement ne peut lui être reproché.

Sur le comportement de Monsieur Mevy BOUFOUDI en qualité d'entraîneur

Attendu que Monsieur Mevy BOUFOUDI a participé au « challenge du premier Round » en qualité d'entraîneur, parallèlement à sa carrière de boxeur professionnel.

Qu'à ce titre, il est astreint à une déontologie et un comportement excluant tout acte de violence volontaire.

Que tout entraîneur titulaire du diplôme de prévôt fédéral doit répondre à son obligation de savoir-être.

Qu'il ressort des éléments et des témoignages portés à la connaissance de la Commission que Monsieur Mevy BOUFOUDI a assené au père de Monsieur DESTON un coup de pied, mais a également assené un coup de poing à Monsieur AMRANE, ancien boxeur, en plein visage, et ce alors même, que ce dernier essayait de calmer les tensions dans le public.

Que Monsieur Mevy BOUFOUDI reconnaît lui-même avoir porté un coup de poing en plein visage de Monsieur Kamel AMRANE en affirmant, pour justifier, son acte qu'il aurait été menacé et insulté par celui-ci et du fait qu'il aurait tenté de lui porter un coup.

Qu'il ressort en l'espèce de l'instruction et des débats que les agressions portées par Monsieur Mevy BOUFOUDI ne peuvent être qualifiées de légitimes défenses.

Que Monsieur Mevy BOUFOUDI ne peut ignorer que le comportement de l'entraîneur et les valeurs qu'il est censé véhiculer à ses combattants sont incompatibles avec des actions de violence volontaire gratuites et injustifiées.

Que Monsieur Mevy BOUFOUDI ne pouvait à la fois participer à la bagarre générale et encadrer les pratiquants de son club, tel que Monsieur NIAKATE et Monsieur FLORENTIN, afin de calmer les esprits.

Que devant la Commission Monsieur Mevy BOUFOUDI ne s'est absolument pas remis en cause en soutenant que ces actes violents auraient simplement été justifiés par une défense légitime.

Qu'un tel comportement ne peut être admis et justifie une sanction nécessairement proportionnée à la gravité des faits qui lui sont reprochés en qualité d'entraîneur.

PAR CES MOTIFS, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

Vu le règlement disciplinaire de la Fédération Française de boxe, notamment les articles 10 et 22,

Vu le Code sportif de la boxe amateur, notamment son article 13,

- **DÉCLARE** Monsieur Wilfried FLORENTIN coupable d'une violation du règlement disciplinaire de la Fédération Française de boxe et des règles morales et déontologiques applicables aux personnes licenciées à la FFB.
- **CONDAMNE** Monsieur Wilfried FLORENTIN à :
 - Un blâme ;
 - Une suspension de ring de douze (12) mois ferme et deux (2) ans de suspension de ring avec sursis simple de 24 mois, à compter de la date de la présente décision ;
- **DÉCLARE** Monsieur Jimmy DESTON coupable d'une violation du règlement disciplinaire de la Fédération Française de boxe et des règles morales et déontologiques applicables aux personnes licenciées à la FFB, ainsi qu'à l'article 13 du Code Sportif de la Boxe « amateur » ;
- **CONDAMNE** Monsieur Jimmy DESTON à :
 - Un avertissement ;
 - Une suspension de ring de trois (3) mois, intégralement assorti d'un sursis total d'un an à compter de la date de la présente décision ;
- **DÉCLARE** Monsieur Mamadou NIAKATE coupable d'une violation du règlement disciplinaire de la Fédération Française de boxe et des règles morales et déontologiques applicables aux personnes licenciées à la FFB, ainsi qu'à l'article 13 du Code Sportif de la Boxe « amateur » ;

- **CONDAMNE** Monsieur Mamadou NIAKATE à :
 - Un avertissement ;
 - Une suspension de ring de trois (3) mois, intégralement assorti d'un sursis total d'un an à compter de la date de la présente décision ;
- **DÉCIDE** la requalification de la victoire de Monsieur Mamadou NIAKATE afférente au combat qui s'est tenu contre Monsieur Jimmy DESTON en match nul ;
- **DÉCLARE** Monsieur Mevy BOUFOUDI coupable d'une violation du règlement disciplinaire de la Fédération Française de boxe et des règles morales et déontologiques applicables aux personnes licenciées à la FFB, ainsi qu'aux entraîneurs.
- **CONDAMNE** Monsieur Mevy BOUFOUDI à :
 - Un Blâme ;
 - Une interdiction d'exercer les fonctions d'entraîneur d'une durée 6 mois, intégralement assortie d'un sursis total de deux (2) ans à compter de la date de la présente décision ;

La présente décision, prise à l'unanimité des membres de la Commission de Discipline le 22 avril 2022 à 19h44, sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties.

Cette décision fera l'objet d'une publication conformément à l'article 24 du règlement disciplinaire.

Cette décision peut être frappée d'appel, conformément à l'article 19 du règlement disciplinaire FFB, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la présente décision, et selon les modalités fixées par l'article 9 dudit règlement.

L'appel est porté au siège de la Commission Fédérale Disciplinaire D'appel, dont l'adresse est Fédération française de boxe, Tour Essor, 14 rue Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX.

Le Président



Le Secrétaire de séance

